



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne

**MAIRIE DES LECHES**  
**LE BOURG**  
**24400 LES LECHES**

Dossier suivi par : Fabrice GOULM

Objet : demande de permis de construire

A Périgueux, le 08/06/2021

numéro : pc23421d0005

demandeur :

adresse du projet : LE TREILLOU Const. centrale solaire photovoltaïque au sol 24400 LES LECHES

SAS CENTRALE SOLAIREN DE LES LECHES / M. DAUMARD

nature du projet : Installation de Panneaux Solaires

188 RUE MARICE BEJART

déposé en mairie le : 31/03/2021

34184 MONTPELLIER

reçu au service le : 28/04/2021

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -  
PRIEURE DE TRESSEROUX

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) - Ce projet de centrale photovoltaïque au sol porte sur une parcelle située dans le périmètre de protection entourant la chapelle de l'ancien prieuré de Tresséroux, monument historique classé par arrêté en date du 16 décembre 1982. Le contexte paysager entourant le monument est celui d'un vallon relativement doux ponctué de hameaux et traversé par un ruisseau affluent de la Beaurnonne. Entourée de prairies et de boisements, la chapelle se trouve dans un environnement caractéristique des paysages de la Double et du Landais.

Le site d'implantation proposé présente une covisibilité avec le monument historique depuis la voie menant au hameau des Gaumes (commune d'Église Neuve d'Issac).

La mise en œuvre d'un équipement au caractère technique et industriel de ce type est en contradiction avec le contexte naturel qui participe à la bonne présentation du monument protégé. Elle serait de nature à porter atteinte à l'écrin paysager tel qu'il existe.

En conséquence, l'architecte des bâtiments de France émet sur ce projet un avis défavorable.

(2) - Les éventuelles mesures d'accompagnement paysager qui pourraient viser à minimiser l'impact visuel de la centrale photovoltaïque ne sont pas forcément compatibles avec la réglementation en matière d'éloignement minimal de la centrale vis à vis des boisements.

L'architecte des Bâtiments de France

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pia Hänninen', written in a cursive style.

Pia HÄNNINEN

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.